



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.31/1998/38
4 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 864 (1993)
CONCERNANT LA SITUATION EN ANGOLA

NOTE VERBALE DATÉE DU 4 AOÛT 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola et a l'honneur d'informer le Comité que, conformément à la résolution pertinente du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'entretient pas de relations avec l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA).

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a également pris d'autres mesures en application de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité.
